

Le conseil d'administration a constitué le Comité de gouvernance d'entreprise (le « comité ») pour le secondar dans son devoir de supervision de l'efficacité du système de gouvernance d'entreprise de la société. Le comité a également la tâche d'établir un processus pour déterminer, recruter et nommer les administrateurs, et veiller à leur perfectionnement continu. De plus, le comité a la responsabilité (i) de déterminer les personnes qualifiées qui pourraient faire partie du conseil d'administration, en fonction des critères approuvés par le conseil d'administration, et de recommander que le conseil d'administration sélectionne les candidats aux postes d'administrateurs en vue de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, (ii) de concevoir une série de principes de gouvernance d'entreprise pour la société et de les recommander au conseil d'administration et (iii) de superviser l'évaluation du conseil d'administration.

1. MEMBRES

- 1.1 Le comité se compose d'au moins trois membres, dont un président. Le conseil d'administration, suivant la recommandation du comité, nomme et destitue, à la majorité du vote des administrateurs, les membres du comité. Les membres siègent au comité au gré du conseil d'administration.
- 1.2 Le conseil d'administration, à la suite de la recommandation du comité, nomme le président du comité parmi les membres du comité, par un vote à la majorité. Le président du comité demeure en poste au gré du conseil d'administration.
- 1.3 Tous les membres du comité doivent être des administrateurs indépendants.

2. RÉUNIONS

- 2.1 Les membres du comité se réunissent au moins une fois par trimestre et au besoin. Tout membre du comité peut convoquer une réunion du comité.
- 2.2 Tous les administrateurs de la société, y compris les administrateurs faisant partie de la direction, peuvent assister aux réunions du comité, mais ils n'ont le droit de voter et ne sont comptés dans le quorum que s'ils sont membres du comité.
- 2.3 Le comité doit tenir une séance à huis clos sans membres de la direction, y compris les administrateurs faisant partie de la direction, dans le cadre de chaque réunion du comité.
- 2.4 Le chef de la gouvernance ou celui qui le représente remplit la fonction de secrétaire au sein du comité.
- 2.5 Le comité devra produire un rapport de ses réunions au conseil d'administration et chaque administrateur a accès au procès-verbal des réunions du comité, que l'administrateur soit membre du comité ou non.

3. QUORUM

Le quorum nécessaire à la conduite des travaux du comité correspond à la majorité des membres du comité. Un quorum établi est maintenu tout au long de la réunion, même si des membres quittent la réunion avant qu'elle se termine.

4. DEVOIRS

Le conseil d'administration, par la présente, délègue les devoirs suivants au comité, qui doit les remplir au nom du conseil d'administration et pour le conseil d'administration :

4.1 Gouvernance d'entreprise

Le comité doit surveiller les faits nouveaux et les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise et renforcer l'efficacité des pratiques de la société en la matière.

4.2 Conseil d'administration et comités

Le comité passe en revue et fait approuver ce qui suit par le conseil d'administration :

- a) la composition du conseil d'administration et des comités et tous les changements nécessaires, avant chaque assemblée générale annuelle, de concert avec le président du conseil (et l'administrateur principal si le président du conseil n'est pas indépendant) et le chef de la direction;
- b) les candidats aux postes d'administrateurs de la société à l'assemblée générale annuelle et, au besoin, les candidats pour pourvoir aux vacances fortuites au sein du conseil d'administration ou des comités, chaque année, de concert avec le président du conseil (et l'administrateur principal si le président du conseil n'est pas indépendant) et le chef de la direction;
- c) les candidats au poste de président du conseil et d'administrateur principal (le cas échéant), au besoin;
- d) la portée du mandat, les devoirs et les responsabilités des comités, et toute modification apportée à cet égard, ainsi que la constitution et la dissolution des comités du conseil d'administration et les changements apportés à leur composition, y compris leur président, à une fréquence appropriée, de concert avec le président du conseil (et l'administrateur principal si le président du conseil n'est pas indépendant) et, lorsque les circonstances s'y prêtent, les présidents d'autres comités;
- e) la justesse du Guide sur la politique du conseil d'administration et du mandat de chaque comité, ainsi que toute modification apportée à cet égard, chaque année. Dans le cadre de cette évaluation, le comité détermine si les responsabilités respectives de supervision des risques sont réparties et coordonnées adéquatement entre le conseil d'administration et ses comités;
- f) l'échelle de rémunération et d'avantages sociaux pour les administrateurs de la société et de ses principales filiales et sociétés affiliées (s'il y a lieu), y compris le président du conseil et l'administrateur principal (le cas échéant), à une fréquence appropriée; et
- g) annuellement, l'efficacité de la politique de diversité du conseil d'administration et les objectifs mesurables en matière de diversité au sein du conseil d'administration et recommander au conseil d'administration tout changement d'importance.

4.3 Sélection, formation et évaluation des administrateurs et critères

Le comité doit :

- a) passer en revue annuellement un processus de sélection des nouveaux administrateurs (conformément à l'Annexe J) et recommander des changements à cet égard devant être approuvés par le conseil d'administration;
- b) passer en revue annuellement un processus de détermination de l'indépendance, de l'expertise financière et de l'expérience et des connaissances en matière de comptabilité et de finances des administrateurs, aux termes des lois applicables en valeurs mobilières, et recommander des changements à cet égard, ainsi que les résultats réels de ce processus, devant être approuvés par le conseil d'administration;
- c) approuver les processus d'orientation des nouveaux administrateurs et les plans annuels de perfectionnement continu des administrateurs existants;
- d) de concert avec le président du conseil et l'administrateur principal (le cas échéant), effectuer une évaluation annuelle du rendement de chaque administrateur, du président du conseil (de l'administrateur principal, s'il y a lieu), des présidents de comité, du conseil d'administration dans son ensemble et des comités, y compris son propre rendement;
- e) passer en revue annuellement les critères devant être respectés par tous les administrateurs de la société pour être admissibles à siéger au conseil d'administration (conformément à l'Annexe J), et recommander tout changement à apporter aux critères d'admissibilité devant être approuvé par le conseil d'administration;
- f) établir et passer en revue annuellement les compétences du conseil d'administration et effectuer une analyse des lacunes;
- g) établir et passer en revue annuellement le processus de planification de la relève ainsi que les plans de relève réels pour le président du conseil, l'administrateur principal (le cas échéant) et le président de chaque comité; et
- h) conserver une liste de candidats potentiels aux postes d'administrateurs qui respectent les critères établis et revoir cette liste au besoin pour assurer un suivi des progrès.

4.4 Gestion du risque

Le comité doit :

- a) passer en revue et approuver annuellement l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants;
- b) passer en revue et recommander au conseil à des fins d'approbation toutes les ententes d'indemnisation des administrateurs et dirigeants et tous les changements importants à y apporter;
- c) surveiller et passer en revue, au nom du conseil d'administration, les risques liés à l'assurance, aux réclamations et aux biens de la société;

- d) surveiller, au nom du conseil d'administration, les questions environnementales, y compris la conformité de la société à la législation environnementale et la justesse des dépenses prévues au budget en environnement de la société;
- e) passer en revue et recommander, au moins tous les deux ans, au conseil d'administration des lignes directrices en matière de politiques et de procédures environnementales, ainsi que toute modification importante à cet égard; et
- f) passer en revue et surveiller, au nom du conseil d'administration, l'approche, la planification et les rapports en matière de responsabilité sociale et de développement durable.

4.5 Autres

Le comité doit passer en revue :

- a) la nécessité et l'opportunité de constituer, au besoin, un comité indépendant afin d'évaluer et confirmer l'équité des transactions importantes auxquelles participe la société, avant d'en faire rapport au conseil d'administration;
- b) et approuver tous les rapports exigés ou recommandés qui portent sur la gouvernance d'entreprise afin de les intégrer aux documents divulgués au public (p. ex., la divulgation des pratiques de gouvernance d'entreprise exigée par les organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada);
- c) le cadre de délégation des pouvoirs entre le conseil d'administration et la direction au moins une fois tous les deux ans et recommander à l'approbation du conseil d'administration tous les changements importants à y apporter;
- d) la justesse de la politique de divulgation de la rémunération de la société, les pratiques et la politique d'engagement des actionnaires et en faire rapport chaque année au conseil d'administration et lui recommander tous les changements importants à y apporter;
- e) la justesse de la politique relative aux opérations d'initiés de la société et en faire rapport chaque année au conseil d'administration et lui recommander tous les changements importants à y apporter;
- f) et approuver, chaque année, les politiques, budgets et pratiques concernant les dons de charité et les contributions politiques de la société;
- g) et surveiller l'évolution de la législation touchant les devoirs, les obligations et les responsabilités possibles des administrateurs;
- h) et approuver, au besoin, la politique en matière de recours aux services de conseillers externes par un administrateur ou par les comités;
- i) et préapprouver toute embauche ou promotion d'employés ayant des liens avec un administrateur de la société qui pourrait compromettre l'indépendance de l'administrateur en question aux termes des politiques de TELUS. Le comité peut déléguer ce pouvoir de préapprobation à tout membre du comité, à condition qu'un rapport sur chaque

préapprobation soit présenté au comité lors de la première réunion du comité qui suit la préapprobation.

D'autres devoirs et responsabilités seront également délégués au comité, qui devra de plus passer en revue d'autres questions qui lui seront confiées par le conseil d'administration de temps à autre.

5. CONSEILLERS EXTERNES

Le comité a le pouvoir de requérir et de se départir des services d'un conseiller externe, aux frais de la société, afin de fournir un apport judicieux aux actions et décisions de l'entreprise.

6. POUVOIRS

Le comité, dans le cadre de l'exécution de son mandat, a le pouvoir :

- a) de communiquer directement avec le chef des services juridiques et le chef de la gouvernance ainsi que tout autre membre de la direction, au gré du comité;
- b) de déléguer des tâches aux membres du comité ou de ses sous-comités; et
- c) d'avoir en main les fonds adéquats fixés par le comité afin de remplir son mandat.